

# **REGLEMENT INTERIEUR du COLLEGE DE PIEGUT-PLUVIERS**

Réactualisation 2021

- 1/ **PRINCIPES ET VALEURS**
- 2/ **OBJECTIFS**
- A. Des adultes de la communauté éducative
    - le rôle des personnels du collège
    - le rôle des parents d'élèves
  - B. Des élèves
- 3/ **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**
- A. Les entrées et sorties
  - B. Les régimes
  - C. Les horaires de cours
  - D. Les récréations et interclasses
  - E. L'usage des locaux
  - F. L'emploi du temps
- 4/ **ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES**
- A. Les évaluations
  - B. Les tâches scolaires
  - C. Les retards
  - D. Les absences
  - E. Les dispenses d'EPS
  - F. Le carnet de liaison
  - G. La permanence
  - H. Le C.D.I
- 5/ **SANTE ET SECURITE**
- A. La santé
  - B. Le tabac et les produits dangereux
  - C. L'hygiène
  - D. La sécurité
  - E. L'assurance
  - F. La prévention incendie et autres risques
  - G. Les objets dangereux
  - H. Les biens personnels
  - I. La surveillance
- 6/ **SANCTIONS ET PUNITIONS**
- A. Les sanctions disciplinaires
  - B. Les punitions scolaires
  - C. Les mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement
  - D. La mise en œuvre

## 1/ **PRINCIPES ET VALEURS**

Le présent règlement intérieur, adopté par les membres du Conseil d'Administration, dans le cadre des textes officiels régissant les établissements du second degré a pour objet de définir les règles de la vie au sein de l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

L'ensemble de la communauté scolaire doit se conformer aux principes généraux du service public d'éducation qui sont les suivants :

- 1- Le principe d'égalité d'accès à l'enseignement et d'égalité de traitement. L'enseignement obligatoire est gratuit
- 2- Le principe de neutralité politique, religieuse et commerciale.
- 3- Le principe de la laïcité : le collège garantit le respect de la laïcité, l'égalité des chances et d'accueil sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation , le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 4- La présence au collège implique des règles permettant à tous une vie organisée et cohérente : être ponctuel, être présent aux cours, effectuer le travail demandé, avoir son matériel, avoir un comportement permettant à tout le monde de travailler dans le calme et respecter le travail et les difficultés des autres.
- 5- Quelles que soient l'origine et la nature d'un conflit, le dialogue doit être avant tout privilégié.

Un tel principe nécessite respect et tolérance de la part de tous les membres de la communauté scolaire, que ce soit entre élèves, entre élèves et adultes ou entre adultes.

- Il ne faut en aucun cas porter de jugement pouvant affecter la personne.
- Les violences verbales, au même titre que les violences physiques, sont une forme d'intolérance et de non-respect inacceptables et sont sanctionnées. Toutes les victimes doivent être aidées, entendues et défendues.
- Toutes attitudes provocatrices, manquements aux obligations de sécurité, comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits et seront sanctionnés.
- Adopter un comportement et une attitude corrects (les vêtements ne doivent pas dévoiler les sous-vêtements, le port du short est réservé aux activités sportives en cours d'éducation physique et sportive, langage non grossier, maquillage très discret toléré...)
- Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis à l'obligation de réserve.

La charte de civilité du collégien sera signée par les élèves et leurs familles (voir annexe 1)

## 2/ **OBJECTIFS**

### A. Des adultes de la communauté éducative

\* La mission de tous les personnels est de guider les élèves dans leurs apprentissages : enseignements, culture, citoyenneté, vie en collectivité et ils instaurent avec eux un dialogue et un climat de confiance et de respect.

\* Le rôle des parents est essentiel : ils inculquent à leurs enfants les règles élémentaires de civilité et de politesse, ils collaborent avec les enseignants.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

### B. Des élèves

Afin que leur scolarité se déroule le mieux possible et que les élèves profitent, au maximum de leurs capacités, des enseignements dispensés et des activités proposées, ils s'engagent à :

- à reconnaître l'autorité et le rôle éducatif des adultes qui les encadrent, à respecter leurs consignes, à tenir compte de leurs conseils,
- à être présents en cours et participer,
- à travailler avec sérieux, au collège et à la maison,
- à réfléchir et à se documenter sur leur orientation.

## 3/ **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### A. Les entrées et les sorties

Le collège accueille les élèves de 8h15 à 17h00 tous les jours, sauf le mercredi de 7h45 à 12h00.

Les élèves prenant les transports scolaires doivent rentrer dans l'établissement dès la descente du car le matin, et monter dans le car dès leur sortie le soir. Exceptionnellement, si un élève, prenant habituellement le car a besoin de quitter l'établissement à 17 h par un autre moyen de locomotion, les représentants légaux sont seuls autorisés à le prendre en charge en venant signer le cahier de décharge à la vie scolaire. Toutefois, la famille peut autoriser par écrit au préalable une autre personne à venir chercher son enfant. Les élèves qui entrent au collège après la fermeture du portail doivent obligatoirement sonner pour entrer. Toutes entrées ou sorties doivent être signalées à la vie scolaire.

Toute sortie du collège est interdite entre les heures de cours.

Attention : en dehors des horaires d'accueil et hors de l'enceinte de l'établissement, les élèves ne sont pas sous la surveillance, et donc pas sous la responsabilité, de l'établissement.

## B. Les régimes

Les parents choisissent le régime en début d'année.

| <b>R1 demi-pensionnaire prenant le car</b>   | <b>R2 demi-pensionnaire ne prenant pas le car</b>   | <b>R3 externe</b>   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> l'élève est autorisé à arriver plus tard ou à partir plus tôt avec <b><u>une personne responsable désignée par écrit par les responsables légaux en signant le registre de décharge</u></b> | <b>A-</b> <input type="checkbox"/> l'élève rentrera à 8h30 et sortira à la fin des cours à 17h.<br><b>B-</b> <input type="checkbox"/> l'élève n'est pas autorisé à quitter le collège et restera en permanence selon l'emploi du temps habituel en cas d'absence de professeurs.<br><b>C-</b> <input type="checkbox"/> l'élève est autorisé à arriver plus tard ou à partir plus tôt <b><u>seul</u></b> . | <b>A-</b> <input type="checkbox"/> l'élève rentrera à 8h30 et sortira à la fin des cours à 17h.<br><b>B-</b> <input type="checkbox"/> l'élève n'est pas autorisé à quitter le collège et restera en permanence selon l'emploi du temps habituel en cas d'absence de professeurs.<br><b>C-</b> <input type="checkbox"/> l'élève est autorisé à arriver plus tard ou à partir plus tôt <b><u>seul</u></b> . |

*Les externes sont accueillis au collège 15 minutes avant le début des cours le matin et l'après-midi.*

**Pour tous les régimes A et B : aucune sortie n'aura lieu avec une personne autre que le ou les responsables légaux sans autorisation expresse et écrite de leurs parts.**

## C. Les horaires des cours

| Lundi, mardi, jeudi et vendredi |                          | Mercredi             |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 08h30 - 09h25                   | 13h00 - 13h55 (ateliers) | <b>08h30 - 09h25</b> |
| 09h25 - 10h20                   | 13h55 - 14h50            | <b>09h25 - 10h20</b> |
| 10h35 - 11h30                   | 14h50 - 15h45            | <b>10h35 - 11h30</b> |
| 11h30 - 12h25                   | 16h00 - 16h55            | <b>11h30 - 12h25</b> |

Ouverture du portail du collège 5 minutes après la fin des cours.

## D. Les récréations et interclasses

Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs ou stationner dans la tour pendant les récréations et pendant le temps de la demi-pension. Ils doivent rester dans la cour du haut (entre les bâtiments B et C, devant le bâtiment A et sous le préau) à ces moments-là.

La surveillance s'exerce par les Assistants d'Education, mais l'ensemble du personnel du collège peut intervenir, et se doit d'intervenir s'il le juge nécessaire, à tout moment.

## E. L'usage des locaux

Chacun se doit de respecter les locaux, le matériel, ainsi que le personnel d'entretien à qui toute dégradation, toute incivilité (cracher par terre, souiller les toilettes, jeter les papiers et la nourriture) occasionne du travail supplémentaire.

De même, l'élève est responsable du matériel mis à sa disposition par l'établissement notamment les manuels scolaires.

Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leur enfant.

## F. L'emploi du temps

Un emploi du temps constitue un contrat de présence obligatoire au collège que chacun se doit de respecter.

Toute demande de changement exceptionnel d'emploi du temps doit être formulée par écrit 24 heures à l'avance, afin que l'administration puisse donner son accord et que les familles soient prévenues.

## 4/ **ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE**

### A. Les évaluations

A la fin de chaque trimestre les familles reçoivent un bulletin qu'il faut conserver précieusement.

### B. Les tâches scolaires

Les élèves sont tenus d'exécuter le travail demandé. Les devoirs et les leçons doivent être notés au jour le jour sur le cahier de textes.

### C. Les retards

Les élèves dont le retard excède 5 minutes doivent se présenter à la Vie Scolaire munis d'un justificatif des parents : si impossibilité, le rapporter sans faute le lendemain matin.

Les retards répétés seront sanctionnés.

### D. Les absences

L'assiduité et l'exactitude s'étendent à tous les cours et à toutes les activités programmées.

Toute absence doit être justifiée au bureau de la Vie scolaire avec le billet du carnet de liaison complété et signé par les parents.

Dans tous les cas, les parents doivent signaler l'absence de leur enfant le plus tôt possible.

Les justificatifs téléphoniques devront être confirmés par écrit.

### E. Les dispenses d' E.P.S

Seul un certificat médical permet au collège de connaître la réalité exacte du problème rencontré par l'élève.

Le certificat médical comporte une contre-indication à l'exercice d'une partie ou de toutes les activités physiques et sportives, mais ne dispense pas la présence au cours.

C'est le professeur d' E.P.S qui décide s'il garde avec lui l'élève en fonction des indications portées sur le certificat médical et de l'activité pédagogique du jour.

En cas de contre-indication longue (plus d'un mois) ou définitive, l'élève sera vu par le médecin scolaire et des dispositions particulières pourront être prises avec les familles pour dispenser l'élève de sa présence en cours.

#### F. Le carnet de liaison

Tout élève inscrit au collège dispose d'un carnet de liaison qu'il doit avoir OBLIGATOIREMENT en sa possession et qu'il doit donc pouvoir présenter à toute demande du professeur ou de l'administration. Il est nécessaire que les parents le consultent très régulièrement et veillent à son bon état. Il doit être soigneusement tenu et rempli. En cas de perte ou de détérioration, les familles devront s'adresser à la vie scolaire afin d'acheter un nouveau carnet au tarif en vigueur.

#### G. La permanence

C'est une salle d'étude où sont accueillis les élèves qui n'ont pas cours. Les élèves doivent prévoir du travail ou de la lecture (les revues et magazines non pédagogiques sont à proscrire).

La permanence est obligatoire pour les demi-pensionnaires prenant le car.

#### H. Le C.D.I (Centre de Documentation et d'Informations)

Autre lieu d'accueil pour les élèves qui n'ont pas cours, le C.D.I est un lieu de travail et de recherches : livres, cédéroms, Internet, documents sont à leur disposition.

Une charte d'utilisation de l'outil Internet sera signée par tous les membres de la communauté scolaire (voir annexe 2).

### 5/ **SANTE ET SECURITE**

#### A. La santé

Il existe une infirmerie dans l'établissement. Les élèves n'ont pas le droit d'avoir des médicaments sur eux. En cas de traitement, les médicaments et l'ordonnance doivent être déposés à l'infirmerie.

#### B. Le tabac et les produits dangereux

Comme dans tous lieux publics, la loi Evin de 1991 s'applique au collège : il est formellement interdit de fumer.

De même, l'introduction et la consommation de produits illicites sont formellement interdites.

#### C. L'hygiène

Les élèves se présenteront au collège dans une tenue propre et soignée, soucieux de leur hygiène corporelle.

L'hygiène des locaux doit être respectée en utilisant les poubelles, les serviettes en papier, le papier toilette ou en tirant la chasse d'eau après chaque utilisation, par exemple.

Après les séances d'Education Physique et Sportive, il est conseillé de prendre une douche et d'avoir des vêtements de rechange. Pour des raisons de sécurité, les produits aérosols, notamment les déodorants, sont interdits.

Il est interdit d'entrer ou de sortir du restaurant scolaire avec de la nourriture liquide ou solide.

#### D. La sécurité

Tout élève quittant la classe pour se rendre à l'infirmerie ou au bureau de la Vie Scolaire doit être accompagné par un camarade.

En cas d'accident, ou de malaise, un adulte doit être immédiatement prévenu.

En cas d'urgence, la famille sera avertie et l'élève accidenté sera transporté par les pompiers à l'hôpital le plus proche.

La déclaration d'accident doit être faite dans un délai de 5 jours : il ne sera pas tenu compte d'accident signalé postérieurement au fait.

Les frais résultant de la visite du médecin sont, avant remboursement, à la charge des familles.

#### E. L'assurance

Dans le cadre des activités facultatives, offertes par l'établissement, l'assurance est obligatoire pour :

- les sorties et voyages collectifs des élèves.
- les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements et échanges de classe.
- l'assurance scolaire doit porter sur les 2 types de garantie suivantes : la **responsabilité civile** qui couvre tous les risques d'accident dont l'enfant est l'auteur (dommage causé). L'**assurance individuelle** qui couvre les dommages éventuels subis par l'enfant.

Dans le cas de port de lunettes ou d'appareillage, il est conseillé aux familles de souscrire une assurance ou un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis de ce fait par un enfant.

#### F. La prévention incendie et autres risques

Un exercice d'évacuation a lieu chaque trimestre.

Des consignes et un plan d'évacuation sont affichés dans chaque salle. Les professeurs principaux les commenteront aux élèves.

Le registre unique de sécurité et le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) sont à consulter dans l'établissement.

**En cas d'accident majeur, les enfants seront mis à l'abri. Pour votre sécurité, et la leur, ne venez pas les chercher et ne saturez pas les lignes téléphoniques. Les informations seront transmises par Radio France Périgord (91.7).**

#### G. Les objets dangereux.

Il est formellement interdit d'apporter au collège des objets pouvant mettre en danger la sécurité des autres notamment les couteaux, cutters, lasers, allumettes, briquets, etc..

#### H. Les biens personnels

Il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur et chacun est responsable de ses affaires. Les objets trouvés sont déposés et retirés à la Vie Scolaire. L'usage de tout appareil multimédia portable, notamment les baladeurs et lecteurs MP3 et MP4, les jeux électroniques est interdit dans l'établissement. Les prises de photographies ou vidéogrammes sont interdites.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte des écoles et des collèges est interdite. Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et rangés.

En cas de dérogation, les biens seront confisqués et remis aux parents uniquement.

## I. La surveillance

Le principe est le suivant : l'élève doit toujours se trouver en présence d'un adulte et dans un lieu où il peut être surveillé. L'élève qui se soustrait volontairement à cette règle sera sanctionné. L'accès aux salles de cours doit se faire uniquement sous la responsabilité d'un adulte.

Le matin les élèves se rassemblent devant le bâtiment de la salle d'étude et attendent leur professeur devant l'affiche indiquant leur classe.

Le professeur vient chercher sa classe et l'accompagne jusqu'à sa salle de cours et veille à la sérénité des déplacements pendant les inter-cours.

## **6/ LES SANCTIONS ET LES PUNITIONS**

Tout manquement au règlement entraînera des sanctions ou des punitions.

Dans certaines situations, l'élève et sa famille peuvent être convoqués devant une commission disciplinaire.

Seules les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

### A. Les punitions scolaires

Elles sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur et concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et A.T.O.S.S.

Echelle :

1. Avertissement oral.
2. Devoir supplémentaire.
3. Observation écrite sur le carnet de liaison. 3 observations donneront lieu à une retenue.
4. Travail d'intérêt éducatif.
5. Retenue hors temps scolaire

Un élève qui empêche le bon déroulement du cours et/ou met en danger autrui peut être exclu ponctuellement de cours par le professeur qui doit rédiger un rapport au chef d'établissement. Toute exclusion doit revêtir un caractère exceptionnel. La famille en est alors avisée par écrit.

### B. Les sanctions disciplinaires

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le Chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, de blâme, de l'exclusion temporaire de 8 jours au plus.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline, de même que l'exclusion temporaire de plus de 8 jours.

Echelle :

- 1 - Avertissement.
- 2 - Blâme.
- 3 - La mesure de responsabilisation
- 4 - Exclusion temporaire de la classe
- 5 - Exclusion temporaire de l'établissement
- 6 - Exclusion définitive de l'établissement

La mesure de responsabilisation citée dans l'échelle des sanctions consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un regroupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et s'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention signée entre l'établissement et la structure d'accueil est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de sanction, les parents sont informés et peuvent être entendus s'ils le souhaitent. L'élève peut se faire assister de la personne de son choix.

### C. Les mesures de réparation, de préventions et d'accompagnement

- Service rendu à la collectivité.
- Confiscation d'un objet dangereux.
- Entretien avec un personnel de santé, social ou conseiller d'orientation psychologue.
- Contrat éducatif
- Commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

### D. La mise en œuvre

La sanction et la punition doivent tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les fautes reprochées ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Sanction et punition doivent être graduées en fonction de la gravité des faits reprochés.

Elles s'adressent à un individu déterminé, dans une situation déterminée.

Aucune sanction ou punition collective ne peut être prononcée : en cas de faute collective, le cas de chaque responsable est examiné individuellement.